



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

11 Février 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 11 Février 2019

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/ UDHL92/ SHAL N° 2019-004	23.01.2019	Arrêté préfectoral fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.	3

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral DRIHL/UDHL92/SHAL n° 2019-004 du 23 janvier 2019 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et notamment son article 7-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis du comité responsable du PDALHPD en date du 30 novembre 2018 ;

Vu la demande d'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'huissier de justice signale les commandements de payer délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ou à l'instance locale compétente lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 4 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 4 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : L'huissier de justice effectue ce signalement par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2. de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée.

Article 3 : Conformément au deuxième alinéa du I de l'article 24 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le commandement de payer contient, à peine de nullité :

- 1° la mention que le locataire dispose d'un délai de deux mois pour payer sa dette ;
- 2° le montant mensuel du loyer et des charges ;
- 3° le décompte de la dette ;
- 4° l'avertissement qu'à défaut de paiement ou d'avoir sollicité des délais de paiement, le locataire s'expose à une procédure judiciaire de résiliation de son bail et d'expulsion ;
- 5° la mention de la possibilité pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement de son département, dont l'adresse est précisée, aux fins de solliciter une aide financière ;
- 6° la mention de la possibilité pour le locataire de saisir, à tout moment, la juridiction compétente aux fins de demander un délai de grâce sur le fondement de l'article 1343-5 du code civil.

Article 4 : Ces seuils sont valables pour la durée de 6 années calendaires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DRIHL/UTHL92/SHAL n°2016-57 du 25 mars 2016, fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales .

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 23 janvier 2019

Le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de mission
Pour la Politique de la Ville

Véronique LAURENT-ALBESA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>